

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1921

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 53, 54 et 55 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

*(Voir les n<sup>os</sup> 433, 503 (session de 1919-1920) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 14 août 1920, et le n<sup>o</sup> 227 (session 1919-1920) du Sénat.)*

Présents : MM. DERBAIX, vice-président; LIBBRECHT, REMOUCHAMPS et LE JEUNE, rapporteur.

MESSIEURS.

Le rapport très complet présenté à la Chambre des Représentants, nous permet de nous dispenser d'analyser, en détail, le Projet de Loi qui vous est soumis.

Votre Commission ne peut que se rallier à l'avis de la Chambre des Représentants quant à la nécessité d'augmenter le montant des prix et des bourses créés en vertu des articles 53, 54 et 55 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, afin de leur conserver leur efficacité.

Votre Commission voit également avec faveur que l'article 2 du Projet de Loi qui vous est soumis, transforme en prêts des bourses instituées par l'article 54 de la loi. C'est là une consécration du principe introduit lors de la création de la Fondation universitaire par la Commission for Relief in Belgium. Ainsi le crédit figurant au budget en vertu du nouveau projet, se reconstituera automatiquement, grâce à ceux-là même qui en auront bénéficié.

L'article 2 du Projet porte le montant des bourses instituées suivant l'article 54 de la loi à 1,000 francs. A première vue, cette somme semble ne pas être en rapport avec les nécessités actuelles. Les prêts institués

par la Fondation universitaire atteignent 3,000 francs et même ce chiffre paraît être souvent insuffisant. C'est ainsi que dans plusieurs cas, la Fondation universitaire elle-même aurait recommandé à certains bénéficiaires de ses prêts de prendre part au concours prévu par la loi de 1890-1891 et de se procurer ainsi, grâce aux bourses prévues à l'article 2 du Projet, un supplément de ressources indispensable pour leur permettre d'achever leurs études. Votre Commission estime donc que les bourses que la loi envisage ne pourront être pratiquement utilisées que soit par ceux qui, tout en ayant certaines ressources personnelles, ont cependant besoin d'un complément d'assistance, soit par ceux qui, dépourvus de ressources personnelles pour achever leurs études supérieures, bénéficient déjà d'un prêt de la Fondation universitaire.

On ne peut toutefois ignorer le fait que les bourses créées par la Fondation universitaire n'ont été utilisées jusqu'à présent que dans de très modestes proportions. Dès lors, l'augmentation de 120 à 400 du nombre des bourses instituées par la loi du 10 avril 1890 et du 3 juillet 1891, n'apparaît pas comme une nécessité immédiate réelle justifiant un crédit supplémentaire de 352,000 francs. La Commission pense qu'il suffirait de porter le nombre de ces bourses de 120 à 200.

Tout en reconnaissant la nécessité de rendre les études supérieures facilement accessibles à tous les éléments les mieux doués de la population belge, quelle que soit leur situation sociale ou de fortune, et tout en admettant que le projet soumis y contribuera, la Commission est d'avis que le Projet de Loi, de même que la Fondation universitaire ou d'autres dispositions similaires ne pourront jamais sortir leur maximum d'effet utile tant qu'il ne sera pas édicté de dispositions légales permettant aux jeunes Belges, ayant des aptitudes, mais déshérités de la fortune, de poursuivre leurs études moyennes et moyennes-supérieures, de manière à former une chaîne complète dans l'enseignement. Il convient de remédier sans délai à cette situation et la Commission exprime le vœu que le Gouvernement dépose prochainement au Parlement un projet de loi comblant cette lacune.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet, mais en substituant aux deux premiers mots du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, les mots « deux cents ».

*Le Rapporteur,*  
ALBERT LE JEUNE.

*Le Président,*  
E. DERBAIX.